



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DD 92**

**Décisions tarifaires 2020 du secteur médico-social**

**Service « personnes handicapées »**

**Vol 7**

**N° Spécial**

**26 Mai 2021**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

Objet : publication des AT 2020 au recueil des actes administratifs

Nanterre, le 26 MAI 2021

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2020 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Directrice de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La directrice adjointe de la  
Délégation départementale des Hauts de Seine

Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N°1895 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2007 de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) sise 75, AV DE VERDUN, 92390, VILLENEUVE LA GARENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 (920810330) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 5 042 865,55€ correspondant à la dotation reconduite de 4 967 865,55€ augmentée de 75 000,00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 » (920810330) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 15/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nathalie Fabre', enclosed within a large, loopy oval shape.

DECISION TARIFAIRE N°2299 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2007 de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) sise 75, AV DE VERDUN, 92390, VILLENEUVE LA GARENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 (920810330) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1895 en date du 15/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 – 920017258 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 102 542.63
	- dont CNR	7 425.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 459 944.56
	- dont CNR	195 607.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 352 443.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 914 931.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 170 898.44
	- dont CNR	203 032.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340 794.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 305.00
	Reprise d'excédents	310 933.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 5 095 898.44€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 » (920810330) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 12/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°5396 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2007 de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) sise 75, AV DE VERDUN, 92390, VILLENEUVE LA GARENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 (920810330) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2299 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 112 966.70
	- dont CNR	17 849.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 488 960.08
	- dont CNR	224 623.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 352 443.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 954 370.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 210 338.03
	- dont CNR	242 472.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340 794.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 305.00
	Reprise d'excédents	310 933.73
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 5 135 338.03€.

**Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts Covid font l'objet d'un versement unique pour un montant de 39 439,59 €.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

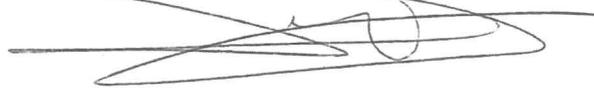
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 » (920810330) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) sise 0, AV DE L AGENT SARRE, 92270, BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 707 665.61€ correspondant à la dotation reconduite de 2 625 915.61€ augmentée de 81 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 03/09/2020

PI Par délégation le Délégué Départemental

Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) sise 0, AV DE L'AGENT SARRE, 92270, BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1751 en date du 03/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 248.07
	- dont CNR	4 050.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 466 579.06
	- dont CNR	340 015.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 244.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 611.62
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 303 683.15</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 985 373.15
	- dont CNR	344 065.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 096.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 214.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 303 683.15</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 81 750.00€ s'établit à 2 903 623.15€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 12/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°3701 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) sise 0, AV DE L AGENT SARRE, 92270, BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2301 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 248.07
	- dont CNR	4 050.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 466 579.06
	- dont CNR	340 015.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 244.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 611.62
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 303 683.15</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 985 373.15
	- dont CNR	344 065.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 096.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 214.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 303 683.15</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 81 750.00€ s'établit à 2 903 623.15€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429.82	0.00	615.68	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.74	0.00	328.65	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

PLO Nathalie FABRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, representing the name Nathalie Fabre.

DECISION TARIFAIRE N°5405 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) sise 0, AV DE L'AGENT SARRE, 92270, BOIS COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3701 en date du 04/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 935.83
	- dont CNR	19 737.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 493 411.36
	- dont CNR	366 847.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 244.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 611.62
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 346 203.21</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 027 893.21
	- dont CNR	386 585.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 096.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 214.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 346 203.21</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 81 750.00€ s'établit à 2 946 143.21€.

**Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts Covid font l'objet d'un versement unique pour un montant de 42 520,06 €.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'ASSOCIATION PERCÉ NEIGE (920022712) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429.82	0.00	615.68	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.74	0.00	328.65	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Fabre', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2014 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) sise 4, AV PIERRE LEFAUCHEUX, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 477 857.70€ correspondant à la dotation reconduite de 4 401 357.70€ augmentée de 76 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	708.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 11/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°2302 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2014 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) sise 4, AV PIERRE LEFAUCHEUX, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1863 en date du 11/09/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 546.54
	- dont CNR	2 970.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 802 581.32
	- dont CNR	185 513.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 957.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 074 957.70
	TOTAL Dépenses	4 805 043.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 589 841.18
	- dont CNR	188 483.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 202.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 805 043.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 500.00€ s'établit à 4 513 341.18€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	833.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 12/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°5406 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2014 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) sise 4, AV PIERRE LEFAUCHEUX, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2302 en date du 12/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 524.16
	- dont CNR	32 947.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 802 581.32
	- dont CNR	185 513.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 957.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 074 957.70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 835 021.05</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 619 818.80
	- dont CNR	218 461.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 202.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 76 500.00€ s'établit à 4 543 318.80€.

**Les crédits non reconductibles visant à couvrir les surcoûts Covid font l'objet d'un versement unique pour un montant de 29 977,62 €.**

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) est fixée comme suit, à compter du 01/03/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	833.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 773 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM PERCE NEIGE - 920003167

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PERCE NEIGE (920003167) sise 18, R MENELOTTE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 786 161.77€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 741 911.77€ augmentée de 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 825.98€.
- Soit un forfait journalier de soins de 92.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 741 911.77€  
(douzième applicable s'élevant à 61 825.98€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 92.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre.

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM PERCE NEIGE - 920003167

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PERCE NEIGE (920003167) sise 18, R MENELOTTE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°773 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PERCE NEIGE - 920003167.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 908 620.91€ au titre de 2020, dont 141 074.14€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 864 370.91€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 030.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 107.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 895 721.77€  
(douzième applicable s'élevant à 74 643.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 111.45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

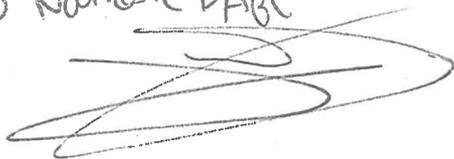
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABE



DECISION TARIFAIRE N° 5313 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM PERCE NEIGE - 920003167

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PERCE NEIGE (920003167) sise 18, R MENELOTTE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2498 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PERCE NEIGE - 920003167 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 918 457.61€ au titre de 2020, dont 150 910.84€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 874 207.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 850.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 108.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 895 721.77€  
(douzième applicable s'élevant à 74 643.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 111.45€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Plo Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM MAISON PERCE NEIGE - 920813946

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MAISON PERCE NEIGE (920813946) sise 3, PAS LOUIS THUILLIER, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 750 889.44€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 686 389.44€ augmentée de 64 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 199.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.17€.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 686 389.44€  
(douzième applicable s'élevant à 57 199.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.17€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM MAISON PERCE NEIGE - 920813946

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MAISON PERCE NEIGE (920813946) sise 3, PAS LOUIS THUILLIER, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MAISON PERCE NEIGE - 920813946.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 884 123.57€ au titre de 2020, dont 197 734.13€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 64 500.00€ s'établit à 819 623.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 301.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 92.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 686 389.44€  
(douzième applicable s'élevant à 57 199.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 12/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/le Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 5315 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM MAISON PERCE NEIGE - 920813946

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MAISON PERCE NEIGE (920813946) sise 3, PAS LOUIS THUILLIER, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2308 en date du 12/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM MAISON PERCE NEIGE - 920813946 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 911 992.14€ au titre de 2020, dont 225 602.70€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 64 500.00€ s'établit à 847 492.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 624.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 95.29€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 686 389.44€  
(douzième applicable s'élevant à 57 199.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.17€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Plo Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 776 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM L ALTERNAT - 920000304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L ALTERNAT (920000304) sise 37, R ALFRED DE MUSSET, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 810 685.61€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 759 685.61€ augmentée de 51 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 307.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 95.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 759 685.61€  
(douzième applicable s'élevant à 63 307.13€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 95.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1. Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APRAHM (920000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2306 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM L'ALTERNAT - 920000304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'ALTERNAT (920000304) sise 37, R ALFRED DE MUSSET, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°776 en date du 23/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L'ALTERNAT - 920000304.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 874 180.10€ au titre de 2020, dont 114 494.49€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 51 000.00€ s'établit à 823 180.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 598.34€.

Soit un forfait journalier de soins de 103.36€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 759 685.61€  
(douzième applicable s'élevant à 63 307.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 95.39€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APRAHM (920000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 12/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FAISSE



DECISION TARIFAIRE N° 5312 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM L ALTERNAT - 920000304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L ALTERNAT (920000304) sise 37, R ALFRED DE MUSSET, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2306 en date du 12/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM L ALTERNAT - 920000304 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 911 311.03€ au titre de 2020, dont 151 625.42€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 51 000.00€ s'établit à 860 311.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 692.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 108.02€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 759 685.61€  
(douzième applicable s'élevant à 63 307.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 95.39€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APRAHM (920000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

PLO ~~Michelle~~ FABRE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>